|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  28 février 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-troisième session**

Genève, 14-18 mai 2018

Point 19 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)**

Proposition de complément 1 à la série 3 d’amendements   
au Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue   
pour enfants)

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert du groupe de travail informel sur les dispositifs améliorés de retenue pour enfants. Il introduit des amendements à la série 3 d’amendements au Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement (y compris le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/41) figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.12*, modifier comme suit :

« 2.12 “Système antirotation”, un système conçu pour limiter la rotation du dispositif de retenue pour enfants en cas de choc, composé :

a) D’une sangle de fixation supérieure ; ou

b) D’une jambe de force.

Ce système, qui doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement, doit être fixé à un système d’ancrages ISOFIX, à des ancrages supérieurs ISOFIX ou à la surface de contact avec le plancher du véhicule, conformes aux prescriptions du Règlement no 14 ou du Règlement no 145.

S’il doit être installé sur un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX spécifique à un type de véhicule, le système antirotation peut se composer d’une fixation supérieure, d’une jambe de force ou, **seulement pour les dispositifs améliorés de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière, d’une sangle d’ancrage au tableau de bord et/ou d’une sangle d’ancrage inférieur.** ».

*Paragraphe 2.14*, modifier comme suit :

« 2.14 “Système de relâchement de la tension”, un système servant à libérer le dispositif qui permet de régler et de maintenir la tension de la sangle de fixation supérieure ISOFIX ou **de la (des) sangle(s) de fixation inférieure.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.62*,libellé comme suit :

« **2.62**  **“Sangle de fixation inférieure”, une sangle (ou équivalent) allant du haut du dispositif amélioré de retenue pour enfants jusqu’à l’ancrage inférieur du véhicule, et équipée d’un dispositif de réglage et de relâchement de la tension et d’un connecteur d’ancrage inférieur.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.62.1*, libellé comme suit :

« **2.62.1 “Ancrage pour fixation inférieure”, un dispositif conforme aux exigences de la norme ISO 13216, par exemple une patte, située dans une zone définie, conçue pour recevoir un connecteur de sangle d’ancrage inférieur ISOFIX et transférer son effort de rétention sur la structure du véhicule.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.62.2*, libellé comme suit :

«**2.62.2 “Connecteur d’ancrage inférieur”, un dispositif conçu pour être attaché à un ancrage pour fixation inférieure.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.62.3*, libellé comme suit :

« **2.62.3 “Crochet pour fixation inférieure”, un connecteur d’ancrage inférieur généralement utilisé pour attacher une sangle de fixation inférieure à un ancrage pour fixation inférieure ISOFIX tel que défini à la figure 3 de la norme ISO 13216.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.62.4*, libellé comme suit :

«**2.62.4 “Attache de fixation inférieure”, un dispositif servant à assujettir la sangle de fixation inférieure aux dispositifs améliorés de retenue pour enfants.**».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.3.5*, libellé comme suit :

« **6.3.5 Caractéristiques des fixations inférieures**

**6.3.5.1 Connecteur d’ancrage inférieur**

**Le connecteur d’ancrage inférieur doit être le crochet de fixation inférieure ISOFIX représenté à la figure 0 c), ou un système similaire entrant dans l’enveloppe représentée à la figure 0 c).**

**6.3.5.2 Caractéristiques de la sangle de fixation inférieure**

**La sangle de fixation inférieure doit être une sangle (ou l’équivalent), équipée d’un dispositif de réglage et de relâchement de la tension.**

**6.3.5.2.1 Longueur de la sangle de fixation inférieure**

**La longueur de chaque sangle de fixation inférieure doit être d’au moins 1 500 mm.**

**6.3.5.2.2 Indicateur de tension**

**La sangle de fixation inférieure ou le dispositif amélioré de retenue pour enfants doit être équipé d’un dispositif indiquant que la sangle est tendue, qui peut faire partie du dispositif de réglage et de relâchement de la tension.**

**6.3.5.2.3 Dimensions**

**Les cotes utiles des crochets de fixation inférieure sont représentées à la figure 0 c).**».

*Le paragraphe 6.3.5* devient le paragraphe 6.3.6.

*Paragraphe 7.1.3.5.2.1*, modifier comme suit :

« 7.1.3.5.2.1 Installation d’un dispositif amélioré de retenue pour enfants ISOFIX universel intégral (i-Size) ou d’un dispositif amélioré de retenue pour enfants ISOFIX spécifique à un véhicule et intégral sur la banquette d’essai.

…

Si le dispositif amélioré de retenue pour enfants en est équipé, la sangle supérieure doit être réglée de façon à obtenir une tension de 50 ±5 N. Dans le cas contraire, la jambe de force, si le dispositif en est équipé, doit être réglée conformément aux instructions du fabricant du système de retenue.

**Si le dispositif amélioré de retenue pour enfants en est équipé, la sangle inférieure doit être réglée de façon à obtenir une tension minimale de 50 ±5 N.**

… ».

II. Justification

Proposition d’intégrer dans le Règlement :

a) La définition de la sangle de fixation inférieure et des prescriptions y relatives ; et

b) La définition et les caractéristiques des ancrages pour fixation inférieure.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)